

DEPARTEMENT de la CORREZE  
COMMUNE DE TREIGNAC

-----  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TREIGNAC  
SEANCE DU 2 DECEMBRE 2024

Le 2 décembre 2024, à 18h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Paul POULOUX, sous la présidence de Mr Gérard COIGNAC, Maire.

Présents : 12

Votants : 12

Etaient présents : Gérard COIGNAC, Sylvie SAVIGNAC, Maurice CHABRILLANGES, Sandrine CHEYPE, Alain COUTURAS, Bernard SENOUSSAOUI, Michèle PLANEILLE-RESTANY, Jean-Noël BOCQUET, Robert ROME, Hélène ROME, Sophie BOURDARIAS, Eléonore CHAUMEIL.

Absents : Adeline SPROCANI, Nicolas GRANGER (excusé), Dimitri MOULU

Mme Eléonore CHAUMEIL a été élue secrétaire de séance

**Ordre du jour**

- Approbation du PV de la réunion du 21 octobre 2024
- Tarif garderie 2025
- Réforme des redevances des agences de l'eau 2025
- Protection sociale complémentaire – risque prévoyance
- Contrat assurance des prestations statutaires
- Intégration de voie de la ZA de la Verrière au tableau de classement des voies
- Autorisation du maire d'engager, liquider et mandater dépenses d'investissement avant vote des budgets 2025
- Vidéoprotection
- Démolition maison Impasse Alice Dabo
- Voies vertes pâles
- Remboursement séances « savoir nager » par la CDCV2M
- Comodat sur parcelle AC 194
- Affaires diverses

**0102122024b - Tarif garderie 2025**

Monsieur le maire rappelle que le 21 octobre 2024, le conseil municipal a décidé d'augmenter le tarif de garderie de 0.10€ l'heure, passant de 1.50€ à 1.60 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La directrice de l'ALSH ayant indiqué que cette hausse pouvait impacter les familles qui laissent leurs enfants à la garderie matin et soir tous les jours, il a été décidé de réexaminer cette hausse.

Après simulations du coût et rappel du service rendu par la garderie qui assure l'accueil avant et après le temps scolaire et propose le soir un goûter ainsi que l'aide au devoir des enfants, l'assemblée doit se prononcer sur le tarif 2025 de la garderie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (9 pour, 2 contre Eléonore CHAUMEIL et Sophie BOURDARIAS, 1 abstention Sandrine CHEYPE) décide de maintenir le tarif de la garderie fixé le 21 octobre 2024, à 1.60€/heure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, car ce service dont le coût est supporté uniquement par la commune de Treignac, comprend un accueil de qualité, et après le temps scolaire un goûter et l'accompagnement des enfants pour faire leurs devoirs.

## 0202122024b - Redevance Consommations d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0.32€/m<sup>3</sup>** ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

• Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0.35€/m<sup>3</sup>** ;

• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35€/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le **coefficient de modulation** est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité

de fixer à **0,07€ /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

### **0302122024b - Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération **n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024** du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la **redevance prélèvement est maintenue** mais que les **redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une **redevance « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et **des « systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la redevance pour **performance des systèmes d'assainissement collectif** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à **0.35€/m<sup>3</sup>**;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées

(maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0.35€/m<sup>3</sup> HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance **performance des systèmes d'assainissement collectif** pour l'année **2025**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité ;

- de fixer à **0.105€ /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### **0402122024b – Mise en œuvre de la participation employeur en matière de Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance – Procédure de convention de participation proposée par le CDG 19**

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 06 février 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

<b>Garanties minimales obligatoires</b>	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	<b>90% du revenu net</b>
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du RI</b>
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	<b>90% du revenu net</b>
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	<b>&lt; 90% du revenu net</b>
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	<b>90% du revenu net</b>
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>100% SAB</b>
<b>Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)</b>	
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>
<b>Légende :</b>	
<i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° 1106022024b en date du 6 février 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du **06 novembre 2024** ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (11 pour, 1 abstention Jean-Noël BOCQUET) :

- d'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ;
- de résilier, la convention de participation en cours souscrite le 01/01/2018 par délibération n°305022018 en date du 05/03/2018 et d'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à cela ;
- d'abroger, la délibération n°305022018 en date du 05/03/2018 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation ;
- de fixer le montant de la participation financière à 17.50 euros par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation;
- d'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

#### **0502122024b – Contrat assurance des risques statutaires**

Les collectivités et établissements publics ont une obligation statutaire en matière de protection sociale à l'égard de leurs agents et doivent en assumer la charge financière, notamment en continuant de :

- verser les salaires lors des arrêts de travail ;
- régler les praticiens en cas d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle, ce qui entraîne des coûts directs et des coûts indirects pour la collectivité.

La souscription d'un contrat d'assurance statutaire permet donc à la collectivité d'assurer ces risques et de garantir la continuité du service en couvrant le coût du remplacement.

Monsieur le maire présente l'offre du prestataire d'assurance AXA qui propose un contrat couvrant tout ou partie des risques suivants :

- Le congé de maladie ordinaire,
- Le congé de longue maladie,
- Le congé de longue durée,
- Le congé de grave maladie (IRCANTEC),
- le congé pour maternité ou adoption,
- Le congé paternité,
- L'accident de travail, de service ou de trajet,
- La maladie professionnelle,
- Le temps partiel thérapeutique,
- Le capital décès.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 pour, 0 abstention, 0 contre) :**

- décide d'accepter la proposition suivante d'AXA :
  - Durée du contrat : 2 ans (date d'effet 01/01/2025)
  - Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires IRCANTEC
  - Risques garantis : Décès, Accidents ou maladie imputable au service, congé Longue et Congé Longue Durée, Maternité, Maladie ordinaire avec franchise applicable à l'accident ou maladie imputable au service (AT) et la maladie ordinaire.
  - Conditions : pas de franchise AT et 15 jours par arrêt maladie ordinaire au taux de cotisation de 10.20% pour les agents CNRACL et 1.42% pour les agents IRCANTEC
- autorise le maire à signer le contrat en résultant.

**0602122024b - Mise à jour et approbation du tableau de classement des voies de la commune de TREIGNAC Intégration de voie ZA la Veyrière**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait approuvé le tableau de classement des voies de la commune qui répertorie l'ensemble des voies classées par catégories ainsi que leur longueur, le 17 septembre 2018, mis à jour le 6 novembre 2023.

Ces voies desservant des habitations et assurant la continuité du réseau communal, sont réparties en :

- Voies communales de 1<sup>ère</sup> catégorie, d'une longueur totale de 12 811 ml
- Voies communales de 2<sup>ème</sup> catégorie, d'une longueur totale 27 375 ml
- Voies communales à caractère de rue, d'une longueur totale de 8 486 ml
- Voies communales à caractère de place Publique, d'une longueur de 3 238 ml (voie de 3.5m de large)
- Chemins ruraux, d'une longueur de 16 600 ml.

Suite à l'extension de la voie desservant la zone de la Veyrière (90 mètres linéaires) en 2024 et l'intégration dans le domaine de la voirie communale, il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des voies et en particulier celui des voies communales de 1<sup>ère</sup> catégorie.

COMMUNE DE TREIGNAC (Corrèze)						
TABLEAU DE CLASSEMENT						
Voies communales de 1ère catégorie						
N° d'ordre	Appellation	N° planche cadastrale	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur en ml	Surface en m2	Date de classement
17	Le Mas	A3	Du RD 132E3 ,la Grillère, le Mas, limite ST Hilaire	2100,00	6300,00	17/09/2018
12	De caud et Theil	A1	Du RD16, Caud, Theil, RD 132E3	3170,00	9510,00	17/09/2018
3	De Chingeat	B2	RD16, Coly, Lépine, Chingeat	3975,00	21680,00	17/09/2018
16	Avenue du 8 Mai	AL	Du RD16E4 à la VC10 route du calvaire	535,00	4280,00	17/09/2018
10	Village de vacances	AK	De la rue Soulanche,le calvaire, village de vacances,RD 940	1941,00	4804,00	17/09/2018
22	Zone artisanale du Portail		Du RD16 rond point, desserte zone artisanale, CR des Eglises	280,00	1680,00	17/09/2018
2	AV René Cassin		RD 940à RD16E4 Gendarmerie	550,00	2780,00	17/09/2018
58	ZA de la Veyrière		RD 16, desserte de la zone	350,00	4974,00	17/09/2018
<b>TOTAL</b>				<b>12901,00</b>	<b>56008,00</b>	

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité (13 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- approuve le nouveau tableau de classement des voies communales de 1ere catégorie, les autres tableaux sont inchangés, comme suit :

COMMUNE DE TREIGNAC (Corrèze)						
TABLEAU DE CLASSEMENT						
Voies communales de 1ère catégorie						
N° d'ordre	Appellation	N° planche cadastrale	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur en ml	Surface en m2	Date de classement
17	Le Mas	A3	Du RD 132E3 ,la Grillère, le Mas, limite ST Hilaire	2100,00	6300,00	17/09/2018
12	De caud et Theil	A1	Du RD16, Caud, Theil, RD 132E3	3170,00	9510,00	17/09/2018
3	De Chingeat	B2	RD16, Coly, Lépine, Chingeat	3975,00	21680,00	17/09/2018
16	Avenue du 8 Mai	AL	Du RD16E4 à la VC10 route du calvaire	535,00	4280,00	17/09/2018
10	Village de vacances	AK	De la rue Soulanche,le calvaire, village de vacances,RD 940	1941,00	4804,00	17/09/2018
22	Zone artisanale du Portail		Du RD16 rond point, desserte zone artisanale, CR des Eglises	280,00	1680,00	17/09/2018
2	AV René Cassin		RD 940à RD16E4 Gendarmerie	550,00	2780,00	17/09/2018
58	ZA de la Veyrière		RD 16, desserte de la zone	350,00	4974,00	17/09/2018
<b>TOTAL</b>				<b>12901,00</b>	<b>56008,00</b>	

- approuve la répartition des voies comme suit :

- Voies communales de 1<sup>ère</sup> catégorie, d'une longueur totale de 12 901 ml
- Voies communales de 2<sup>ème</sup> catégorie, d'une longueur totale 27 375 ml
- Voies communales à caractère de Rue, d'une longueur totale de 8 486 ml
- Voies communales à caractère de Place Publique, d'une longueur de 3 238 ml (voie de 3.5m de large)  
Soit 51 910 ml de voies communales et Chemins ruraux, d'une longueur de 16 600 ml.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à l'approbation du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

**0702122024b - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget principal 2025**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.*

*Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article sur les dépenses d'investissement (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») **du budget principal** comme suit :

Comptes	Libellé	RAR 2023 inscrits au BP 2024 (crédits reportés) b	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) a	DM votées en 2024 c	Montant total à prendre en compte d = a+c	Sommes à engager, liquider et mandater avant vote du budget 2025 (25% des sommes de 2023)
<b>37</b>	<b>TERRAINS</b>	<b>17,00</b>	<b>32 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>32 500,00</b>	<b>8 125,00</b>
2111	Terrains nus	15,00 €				0,00
2112	Terrains de voirie	2,00 €				0,00
212	Plantations d'arbres et d'arbustes		2 500,00 €		2 500,00	625,00
2131	Cimetière création 3 zones		30 000,00 €		30 000,00	7 500,00
<b>75</b>	<b>MATERIEL</b>	<b>0,00</b>	<b>15 582,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 582,00</b>	<b>3 895,50</b>
2156	Matériel et outillage incendie, déf. civ		2 000,00 €		2 000,00	500,00
2157	Matériel et outillage technique		2 200,00 €		2 200,00	550,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques					0,00
2184	Matériel de bureau et mobilier		1 600,00 €		1 600,00	400,00
2188	Autres immobilisations corporelles		9 782,00 €		9 782,00	2 445,50

Comptes	Libellé	RAR 2023 inscrits au BP 2024 (crédits reportés) b	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) a	DM votées en 2024 c	Montant total à prendre en compte d = a+c	Sommes à engager, liquider et mandater avant vote du budget 2025 (25% des sommes de 2023)
168	<b>TERRAIN MULTISPORT</b>	0,00	55 000,00	0,00	55 000,00	13 750,00
231	Immobilisations corporelles en cours		55 000,00		55 000,00	13 750,00
171	<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>	6 379,73	10 993,06	0,00	10 993,06	2 748,27
204182	Autres grpts - Bâtiments et installat°	6 379,73 €	8 685,00	-7 800,00	885,00	221,25
21538	Autres réseaux		2 308,06	7 800,00	10 108,06	2 527,02
174	<b>BATIMENTS</b>	19 500,00	171 272,00	0,00	171 272,00	42 818,00
203	Frais d'études, recherche, développement et frais d'insertion		13 080,00 €		13 080,00	3 270,00
2131	Bâtiments publics		13 000,00 €		13 000,00	3 250,00
2132	Bâtiments privés	3 000,00 €				0,00
2135	Installations générales, agencements	15 000,00 €	10 000,00 €		10 000,00	2 500,00
231	Immobilisations corporelles en cours	1 500,00 €	135 192,00 €		135 192,00	33 798,00
O00176	<b>Micro crèche</b>	146 834,00	4 500,00	0,00	4 500,00	1 125,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	32 984,00 €	2 000,00 €		2 000,00	500,00
231	Immobilisations corporelles en cours	113 850,00 €	2 500,00 €		2 500,00	625,00
181	<b>AMENAGEMENTS DE LOISIRS</b>	4 644,00	3 000,00	0,00	3 000,00	750,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	4 644,00 €	3 000,00 €		3 000,00	750,00
182	<b>VOIRIE</b>	0,00	48 066,20	0,00	48 066,20	12 016,55
2151	Réseaux de voirie		47 066,20 €		47 066,20	11 766,55
2152	Installations de voirie		1 000,00 €		1 000,00	250,00
198	<b>PAB place du collège</b>	4 000,00	78 500,00	0,00	78 500,00	19 625,00
203	Frais d'études	4 000,00 €	28 500,00		28 500,00	7 125,00
23151	Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.		50 000,00		50 000,00	12 500,00
199	<b>PAB place de la halle centre bourg</b>	6 000,00	28 000,00	0,00	28 000,00	7 000,00
203	Frais d'études	6 000,00 €	28 000,00		28 000,00	7 000,00
200	<b>Eaux pluviales</b>	101 000,00	61 000,00	0,00	61 000,00	15 250,00
203	Frais d'études, recherche, développement et frais d'insertion	1 000,00 €				0,00
21538	Autres réseaux	100 000,00 €	61 000,00		61 000,00	15 250,00
	<b>TOTAL</b>	288 374,73	508 413,26	0,00	508 413,26	127 103,32

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- ♦ décide d'autoriser le mandatement et l'engagement de dépenses nouvelles d'investissement jusqu'à 25% du montant de la section d'investissement 2024 du budget principal avant le vote du budget 2025 de la commune de TREIGNAC dans les conditions exposées ci-dessus.
- ♦ autorise Mr le Maire à signer tous les documents permettant le mandatement de dépenses nouvelles avant le vote du budget principal 2025 de la commune de TREIGNAC

**0802122024b - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget service assainissement 2025**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article sur les dépenses d'investissement (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») **du budget du service assainissement** comme suit :

Comptes	Libellé	RAR 2023 inscrits au BP 2024 (crédits reportés) b	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) a	DM votées en 2024 c	Montant total à prendre en compte d = a+c	Sommes à engager, liquider et mandater avant vote du budget 2025 (25% des sommes de 2023)
24	Centre Bourg	246 000,00	1 135 000,00	0,00	1 135 000,00	283 750,00
23151	Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	246 000,00 €	1 135 000,00 €	0,00 €	1 135 000,00	283 750,00
	<b>TOTAL</b>	<b>246 000,00</b>	<b>1 135 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 135 000,00</b>	<b>283 750,00</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- ♦ décide d'autoriser le mandatement et l'engagement de dépenses nouvelles d'investissement jusqu'à 25% du montant de la section d'investissement 2024 du budget principal avant le vote du budget 2025 de la commune de TREIGNAC dans les conditions exposées ci-dessus.
- ♦ autorise Mr le Maire à signer tous les documents permettant le mandatement de dépenses nouvelles avant le vote du budget principal 2025 de la commune de TREIGNAC

**0902122024b - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget du service de l'eau 2025**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe*

*délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article sur les dépenses d'investissement (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») **du budget du service de l'eau** comme suit :

Comptes	Libellé	RAR 2023 inscrits au BP 2024 (crédits reportés) b	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) a	DM votées en 2024 c	Montant total à prendre en compte d = a+c	Sommes à engager, liquider et mandater avant vote du budget 2025 (25% des sommes de 2023)
16	Schéma d'eau potable	-	2 947,70	-	2 947,70	736,93
238	Avances commandes immo. incorp.		2 947,70 €		2 947,70	
17	<b>PERIMETRES DES SOURCES</b>	400,00	-	-	-	-
23151	Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	400,00 €			-	-
24	<b>AEP CENTRE BOURG</b>	102 000,00	410 000,00	-	410 000,00	102 500,00
2031	Frais d'études, de recherche, développmt et d'insertion	2 000,00 €	10 000,00 €		10 000,00	2 500,00
23151	Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	100 000,00 €	400 000,00 €		400 000,00	100 000,00
	<b>TOTAL</b>	102 400,00	412 947,70	-	412 947,70	103 236,93

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'autoriser le mandatement et l'engagement de dépenses nouvelles d'investissement jusqu'à 25% du montant de la section d'investissement 2024 du budget du service de l'eau de Treignac, avant le vote du budget 2025 dans les conditions exposées ci-dessus.
- autorise Mr le Maire à signer tous les documents permettant le mandatement de dépenses nouvelles avant le vote du budget du service de l'eau 2025 de la commune de TREIGNAC.

### **1002122024 - Démolition du bâtiment impasse Alice Dabo**

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre des travaux d'aménagement de la place du collège et de l'impasse Alice Dabo, une procédure d'abandon manifeste est en cours pour l'incorporation dans le patrimoine communal de la maison située à l'entrée de cette impasse et cadastrée AL 286, en vue de sa démolition.

Il propose d'avancer sur ce projet de démolition afin de disposer de tous les documents nécessaires pour en permettre la réalisation lorsque la procédure d'abandon manifeste aura abouti.

Il indique tout d'abord qu'un diagnostic amiante préalable doit être fait et que la société ATERPLO propose d'effectuer ce repérage pour un montant forfaitaire de 800€ HT 960€ TTC auquel s'ajouteront les frais de prélèvement et d'analyse variables en fonction de leur nombre.

Puis, il rend compte des résultats de la consultation de plusieurs entreprises pour la démolition de ce bâtiment. Il est proposé de retenir le devis de Mons Démolition d'un montant de 14 500€ HT (17 400€ TTC) comprenant un constat d'huissier, la démolition et le désamiantage avec plan de retrait et traitement des déchets.

Il informe également l'assemblée de la complexité du déplacement des câbles électriques accrochés sur le bâtiment pour les services d'ENEDIS.

Il appartient à l'assemblée de se prononcer sur la poursuite du projet de démolition du bâtiment situé « impasse Alice Dabo » et les éléments présentés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (12 pour, 0 abstention, 0 contre) :

- ♦ d'autoriser monsieur le maire à effectuer les démarches pour permettre la démolition de la maison située Impasse Alice Dabo (parcelle AL 286) après son incorporation dans la domaine public et de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de cette démolition;
- ♦ de retenir les devis suivants :
- ♦ société ATERPLO pour le repérage amiante avant démolition, pour un montant forfaitaire de 800€ HT 960€ TTC auquel s'ajouteront les frais de prélèvement et d'analyse variables en fonction de leur nombre.
- ♦ société MONS Démolition pour la démolition de ce bâtiment d'un montant de 14 500€ HT (17 400€ TTC)

**1102122024 -Remboursement de frais de transport pour les séances « savoir nager » par la CDC Vézère Monédières Millesources**

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du programme Petite Ville de Demain PVD/CTG une action visant à promouvoir la confiance en soi des jeunes enfants dans le milieu aquatique était portée par la CCV2M en partenariat avec la CAF.

Cette action « savoir nager » de 20 séances dont 12 de février à mai 2024 concernait l'ensemble des enfants du territoire CCV2M via les 3 ALSH de Bugeat Chamberet et Treignac.

La commune de Treignac ayant réglé les factures de transports en bus de Treignac à la piscine de Bugeat, qui auraient dû être prises en charge par la CCV2M, il appartient à la commune de Treignac de solliciter le remboursement de 1 200€ (12 séances x 100€ de transport) auprès de la CCV2M.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (12 pour, 0 abstention, 0 contre) :

- approuve la demande de remboursement du transport en bus des enfants de l'ALSH « la courte échelle » de Treignac vers la piscine de Bugeat pour les 12 première séances, d'un montant de 1 200€. autorise monsieur le maire à effectuer les démarches pour permettre le remboursement de cette somme par la CDCV2M

**1202122024 -Demande de location de terrain (parcelle AC194 située sous l'étang du Portail)**

Monsieur le maire présente la demande de location de terrain (parcelle AC 194 située sous l'étang du portail) faite par Monsieur Bastien CANUT pour y mettre des animaux.

Maurice CHABRILLANGES rappelle qu'en 2015 lors de la mise aux normes de l'étang du portail, un bassin de rétention avait été aménagé sur cette parcelle, en contrebas de l'étang pour permettre sa vidange dans le respect des règles environnementales.

La présence d'animaux sur cette parcelle risque d'endommager cet aménagement coûteux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (0 pour, 0 abstention, 12 contre) décide de ne pas louer la parcelle AC 194 à Monsieur CANUT car la présence d'animaux sur ce terrain risque d'endommager le bassin de rétention créé en 2015 pour vidanger l'étang.

Le maire

Gérard COIGNAC



La secrétaire

Eléonore CHAUMEIL



